

Réponse du Conseil administratif à la motion du 13 septembre 2006 de la commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public, acceptée par le Conseil municipal le 24 novembre 2010, intitulée: «Terrasses parisiennes ouvertes: une alternative pour les cafetiers-restaurateurs».

TEXTE DE LA MOTION

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à tout mettre en œuvre pour:

- développer le concept des terrasses parisiennes ouvertes;
- faciliter l'octroi des autorisations y relatives avec un tarif adapté,

le tout dans le respect de la loi cantonale sur l'énergie, et notamment de son article 22.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

La terrasse parisienne est une construction constituée, en règle générale, d'une partie vitrée prépondérante et d'une structure en métal ou en bois. Elle permet de fermer complètement le périmètre exploité.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'installation d'une terrasse parisienne sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses. L'autorité compétente pour délivrer pareille autorisation est l'Office cantonal des autorisations de construire.

Les terrasses parisiennes sont soumises à une taxe fixe, calculée au mètre carré, selon le règlement cantonal fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (L 1 10.15). Ce règlement arrête à 200 francs le mètre carré la taxe relative à ce type d'empiétement.

Les coûts liés à l'acquisition de pareilles infrastructures et la nécessité d'obtenir une autorisation cantonale de construire ont pour conséquence que ce type de terrasse ne peut constituer une réponse à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, ce d'autant plus que l'interdiction de fumer concerne également pareil espace.

De fait, seules 11 terrasses parisiennes sont actuellement installées sur le domaine public en Ville de Genève.

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2010, un nouveau type d'autorisation a été élaboré par le Service de la sécurité et de l'espace publics: la terrasse à l'année.

Ainsi, les cafetiers exploitant jusqu'à présent une terrasse saisonnière (du 1^{er} mars au 31 octobre) peuvent dorénavant demander que la permission soit étendue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ainsi, moyennant un aménagement différent lors de la mauvaise saison, il leur est loisible d'exploiter durant l'entier de l'année un espace ouvert sur le domaine public.

A ce jour, plus de 300 exploitants au bénéfice d'une terrasse saisonnière ont requis une telle permission. Il est probable que ce chiffre soit revu à la hausse ces prochaines années.

L'aménagement de ces nouvelles terrasses ne nécessite pas de frais particuliers. L'exploitant est libre d'aménager sa terrasse en fonction de ses envies et de ses disponibilités financières.

S'agissant des taxes d'occupation du domaine public, celles-ci sont identiques à celles appliquées pour les terrasses saisonnières: 52 francs le mètre carré calculé au prorata, soit pour douze mois d'exploitation.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Pierre Maudet

Le 8 décembre 2010.